

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 38

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Atete 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.180	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1984 31 juil. Arrêté n° 2222 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Laboratoire de géophysique, exploité par le CEA à Rangiroa - Tiputa).	1189
1er août Arrêté n° 2223 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services techniques de la navigation aérienne à Makemo - aéroport).	1189
1er août Arrêté n° 2224 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre de réception radioélectrique de 1re catégorie, exploité par les services techniques de la navigation aérienne à Rangiroa - aéroport).	1190

1er août Arrêté n° 2225 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services techniques de la navigation aérienne à Rurutu - aéroport).	1191
1er août Arrêté n° 2226 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Tubuai - Mataura - aéroport).	1192
1er août Arrêté n° 2227 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Hiva-Oa - Atuona - aéroport).	1192
1er août Arrêté n° 2228 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Nuku-Hiva - aéroport).	1193

1er août Arrêté n° 2229 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation à Raiatea - Uturoa - aérodrome). 1194

1er août Arrêté n° 2230 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Huahine - Fare - aérodrome). 1194

1er août Arrêté n° 2231 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Bora Bora - Motu Muté - aérodrome). 1195

1er août Arrêté n° 2232 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Anaa - aérodrome). 1196

1er août Arrêté n° 2233 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur de sécurité aéronautique exploité par les services de la navigation aérienne à Takapoto - aérodrome). 1197

1er août Arrêté n° 2234 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Manihi - aérodrome). 1197

1er août Arrêté n° 2235 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur de sécurité de Napuka - aérodrome, exploité par les services de la navigation aérienne). 1198

1er août Arrêté n° 2236 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Ua Huka - aérodrome). 1199

1er août Arrêté n° 2237 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre émetteur de sécurité aéronautique civile, exploité par les services de la navigation aérienne à Totegegie - aérodrome). 1200

1er août Arrêté n° 2238 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centres radioélectriques de 1re catégorie, exploités à Bora Bora, par l'office des postes et télécommunications). 1200

1er août Arrêté n° 2239 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centres radioélectriques de 1re catégorie, exploités à Huahine, par l'office des postes et télécommunications). 1201

1er août Arrêté n° 2240 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centres radioélectriques de 1re catégorie, exploités à Raiatea, par l'office des postes et télécommunications). 1202

1er août Arrêté n° 2241 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre radioélectrique de 1re catégorie, exploité à Tahaa, par l'office des postes et télécommunications). 1203

1er août Arrêté n° 2242 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques. (Centre radioélectrique de 1re catégorie, exploité à Maupiti, par l'office des postes et télécommunications). 1203

1er août Arrêté n° 2243 AA portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques (Centre émetteur de sécurité aéronautique de Moorea - Temae - Mo, et le centre récepteur de 1re catégorie de Moorea-Temae - aérodrome, tous deux exploités par les services de la navigation aérienne). 1204

1er août Arrêté n° 2244 AA portant modification à l'article n° 2 des arrêtés d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1698 et n° 1700 du 8 juin 1984. 1205

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2222 AA du 31 juillet 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le laboratoire de géophysique exploité par le CEA à Rangiroa - Tiputa, est ouverte à la mairie de Tiputa.

Art. 2.— M. Faatuarai Lewis, receveur des postes à l'OPT Rangiroa, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Tiputa par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais du laboratoire de géophysique, S/C du CEA à Papeete.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Tiputa.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie de Tiputa.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Tiputa.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Tiputa.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2223 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services techniques de la navigation aérienne à Makemo - aérodrome, est ouverte à la mairie de Pouheva (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Mamatui Kote Alexis, agent contractuel de la navigation aérienne, à Makemo, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Pouheva par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Pouheva.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie de Pouheva.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Pouheva.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Pouheva.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2224 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques, les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre de réception radioélectrique de 1re catégorie, exploité par les services techniques de la navigation aérienne à Rangiroa - aérodrome, est ouverte à la mairie de Tiputa.

Art. 2.— M. Faatuarai Lewis, receveur des postes à l'OPT Rangiroa, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Tiputa par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Tiputa.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie de Tiputa.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Tiputa.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Tiputa.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2225 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services techniques de la navigation aérienne à Rurutu - aérodrome, est ouverte à la mairie de Moerai (archipel des Australes).

Art. 2.— M. Lacour William, agent contractuel de l'office des postes et télécommunications à Rurutu, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Moerai par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Moerai.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie de Moerai.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Moerai.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Moerai.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2226 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Tubuai-Mataura-aérodrome, est ouverte à la mairie de Mataura (archipel des Australes).

Art. 2.— M. Mapuna Clément, receveur des postes O.P.T., district de Mataura, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Mataura par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Mataura.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie de Mataura.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Mataura.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Mataura.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2227 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Hiva-Oa-Atuona aérodrome (archipel des Marquises), est ouverte à la mairie de Atuona.

Art. 2.— M. Grammont Georges, agent technique de l'O.P.T. à Atuona - Hiva-Oa, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Atuona par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Atuona.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Atuona.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Atuona.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2228 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Nuku-Hiva aéroport (archipel des Marquises), est ouverte à la mairie de Taiohae.

Art. 2.— M. Le Monnier Jacques, chef du secteur des télécommunications de l'O.P.T., pour l'archipel des Marquises, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Taiohae par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Taiohae.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Taiohae.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Taiohae.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2229 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Raiatea - Uturoa aérodrome (archipel de la Société), est ouverte à la mairie de Uturoa.

Art. 2.— M. Gueirard Francis, technicien des télécommunications de l'O.P.T., à Raiatea, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Uturoa par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Uturoa.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie de Uturoa.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Uturoa.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Uturoa.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2230 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Huahine - Fare aérodrome (archipel de la Société), est ouverte à la mairie de Fare.

Art. 2.— M. Faatau Philippe, aide-technicien de l'O.P.T. à Fare - Huahine, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Fare par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Fare.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie de Fare.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Fare.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Fare.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2231 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Bora Bora - Motu Mute aérodrome (archipel de la Société), est ouverte à la mairie de Vaitape.

Art. 2.— M. Taea Rudy, agent technique des télécommunications de l'O.P.T. à Bora Bora, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Vaitape par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Vaitape.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie de Vaitape.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Vaitape.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Vaitape.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2232 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Anaa - aéroport, est ouverte à la mairie de Tuuhora (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Yip dit Yaplo Robert, agent contractuel de la navigation aérienne à Anaa, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Tuuhora.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Tuuhora.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Tuuhora.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Tuuhora.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2233 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur de sécurité aéronautique exploité par les services de la navigation aérienne à Takapoto aérodrome, est ouverte à la mairie de Fakatopare (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lin Sin Bernard, agent contractuel de la navigation aérienne, à Takapoto, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Fakatopare par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Fakatopare.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Fakatopare.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Fakatopare.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2234 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Manihi - aérodrome, est ouverte à la mairie de Turipaoa (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Chin Ah You Ata, agent contractuel de la navigation aérienne à Manihi, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Turipaoa par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Turipaoa.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie de Turipaoa.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Turipaoa.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Turipaoa.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2235 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur de sécurité de Napuka - aérodrome, exploité par les services de la navigation aérienne, est ouverte à la mairie de Tepukamarua (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Houariki Manuel, agent contractuel de la navigation aérienne à Napuka, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Tepukamarua par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Tepukamarua.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Tepukamarua.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Tepukamarua.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2236 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur-récepteur de 1re catégorie, exploité par les services de la navigation aérienne à Ua Huka - aérodrome, est ouverte à la mairie de Vaipae (archipel des Marquises).

Art. 2.— M. Dupont Jean-Claude, agent contractuel de la navigation aérienne à Ua Huka, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Vaipae par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Vaipae.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Vaipae.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Vaipae.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2237 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur de sécurité aéronautique civile, exploité par les services de la navigation aérienne à Totegegie - aérodrome, est ouverte à la mairie de Rikitea (archipel des Gambier).

Art. 2.— M. Vesases Albert, agent de la météorologie nationale à Totegegie, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Rikitea, par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Rikitea.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Rikitea.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Rikitea.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2238 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant les centres radioélectriques de première catégorie, exploités à Bora Bora, par l'office des postes et télécommunications, au lieu-dit Vaitape et au lieu-dit Réservoir, est ouverte à la mairie de Vaitape.

Art. 2.— M. Coulon Jean, technicien supérieur de l'aviation civile, à Bora Bora, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Vaitape par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'office des postes et télécommunications à Papeete.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Vaitape.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Vaitape.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Vaitape.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2239 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant les centres radioélectriques de 1re catégorie, exploités à Huahine par l'office des postes et télécommunications, au lieu-dit Moua Tapu, et au lieu-dit Fare, est ouverte à la mairie de Fare.

Art. 2.— M. Colombani R., technicien de l'aviation civile à Huahine, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Fare par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'office des postes et télécommunications à Papeete.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Fare.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Fare.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Fare.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2240 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant les centres radioélectriques de Ire catégorie, exploités à Raiatea par l'office des postes et télécommunications, au lieu-dit Tapiol et au lieu-dit Uturoa - OPT, est ouverte à la mairie de Uturoa.

Art. 2.— M. Amaru Michel, technicien supérieur de l'aviation civile à Raiatea, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Uturoa par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'office des postes et télécommunications à Papeete.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Uturoa.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Uturoa.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Uturoa.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2241 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre radioélectrique de 1re catégorie, exploité à Tahaa par l'office des postes et télécommunications, au lieu-dit Tiva, est ouverte à la mairie de Paitia.

Art. 2.— M. Doucet Gérard, agent contractuel de la navigation aérienne à Raiatea, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Paitia par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'office des postes et télécommunications à Papeete.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Paitia.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Paitia.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations, au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Paitia.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2242 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre radioélectrique de 1re catégorie, exploité à Maupiti par l'office des postes et télécommunications, au lieu-dit Vaiea, est ouverte à la mairie de Maupiti.

Art. 2.— M. Teuravehe Mario, gérant du bureau de poste OPT de Maupiti, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Maupiti par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'office des postes et télécommunications à Papeete.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Maupiti.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de cette mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Maupiti.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public au bureau de poste de l'OPT à Maupiti.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2243 AA du 1er août 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre émetteur de sécurité aéronautique de Moorea-Temae - MO, et le centre récepteur de 1re catégorie de Moorea-Temae - aérodrome, tous deux exploités par les services de la navigation aérienne, est ouverte à la mairie de Afareaitu - Moorea.

Art. 2.— M. Vernaude Jean-Pierre, receveur des postes OPT à Moorea, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 29 août 1984 au 12 septembre 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Afareaitu - Moorea par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.

b) Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne.

c) Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Afareaitu.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jour fériés exceptés) aux heures d'ouverture de la mairie.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Afareaitu.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public au bureau de poste de Afareaitu.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2244 AA du 1er août 1984 portant modification à l'article n° 2 des arrêtés d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1698 et n° 1700 du 8 juin 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les arrêtés d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1698 et n° 1700 du 8 juin 1984 concernant les centres de transmissions radioélectriques exploités par le ministère de la défense à Fare Ute et Super Mahina,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1698 et n° 1700 du 8 juin 1984 sont modifiés dans leur article n° 2 (3a).

Art. 2.— Au lieu de :

le point A de coordonnées suivantes

1 : 17° 32' 67" S

lire :

1 : 17° 32' 07" S

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics
Deux brochures : 1.800 francs

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE